



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2014)5
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par le Luxembourg**

*adoptée lors de la 13ème réunion du Comité des Parties
le 7 février 2014*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Luxembourg le 9 avril 2009 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par le Luxembourg, adopté par le GRETA lors de sa 18e réunion (4-8 novembre 2013) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement luxembourgeois sur le rapport du GRETA, soumis le 2 janvier 2014 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités luxembourgeoises, et en particulier :

- la création d'un comité interministériel afin de coordonner l'action publique en matière de lutte contre la traite ;
- l'adoption d'une législation érigeant la traite des êtres humains en infraction pénale et garantissant des droits aux victimes de la traite ;
- le financement satisfaisant des ONG chargées de l'assistance et de l'hébergement des femmes victimes de traite ;
- l'existence en droit d'un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes potentielles de la traite de 90 jours ;

- la possibilité de délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite à la fois sur la base de leur situation personnelle et sur la base de leur coopération dans le cadre d'une procédure pénale.

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par le Luxembourg, consistant notamment :

- à renforcer les efforts déployés en matière de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- à adopter, en consultation avec la société civile, un plan d'action sur la lutte contre la traite aux fins des différentes formes d'exploitation ainsi que des mesures visant à prévenir la traite ;
- à améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment en adoptant une approche multidisciplinaire, en formalisant l'implication des ONG spécialisées et d'autres acteurs pertinents, tels que les inspecteurs du travail, et en développant des guides et indicateurs de concert avec ces acteurs ;
- à s'assurer que l'assistance offerte aux victimes ne soit pas liée au fait que des poursuites pénales soient engagées ou en cours, et à prévoir une assistance spécifique pour les enfants victimes de traite dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- à veiller que les victimes de traite se voient systématiquement proposer le délai de rétablissement et de réflexion sans qu'il ne soit conditionné par une éventuelle coopération avec les autorités et avant que les victimes aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs ;
- à s'assurer que le retour des victimes de la traite dans leur pays d'origine s'effectue dans le respect des droits, de la sécurité et la dignité de la personne, et, pour ce faire, à développer la coopération avec les pays d'origine pour s'assurer qu'il est procédé à une évaluation des risques fiable et qu'une réintégration efficace a lieu.

1. Recommande au Gouvernement luxembourgeois de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par le Luxembourg (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement luxembourgeois d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 7 février 2016 ;

3. Invite le Gouvernement luxembourgeois à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par le Luxembourg

Approche globale et coordination

1. Le GRETA exhorte les autorités luxembourgeoises à renforcer leur action en matière de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et, pour cela, la concertation entre acteurs publics concernés.
2. Le GRETA exhorte les autorités luxembourgeoises à adopter, en consultation avec la société civile, un plan d'action ou une stratégie d'action publique portant spécifiquement sur la lutte contre la traite des êtres humains et couvrant les différents types d'exploitation.

Formation des professionnels concernés

3. Le GRETA considère que les autorités luxembourgeoises devraient faire en sorte que tous les professionnels concernés suivent périodiquement des formations, afin d'améliorer la détection des victimes potentielles de la traite, l'identification des victimes et l'aide qui leur est apportée et les procédures d'indemnisation. Ces formations devraient être destinées aux membres des forces de l'ordre, aux magistrats (juges et procureurs), aux inspecteurs du travail, aux avocats, au personnel travaillant dans les foyers pour victimes de la traite, aux personnels impliqués dans l'aide sociale à l'enfance, aux travailleurs sociaux, au personnel travaillant dans les centres d'accueil des réfugiés et le centre de rétention pour migrants en situation irrégulière, au personnel diplomatique et consulaire, aux professionnels de santé ainsi qu'au personnel des organisations syndicales.

Collecte de données et recherches

4. Le GRETA exhorte les autorités luxembourgeoises, aux fins d'élaborer, de superviser et d'évaluer les politiques de lutte contre la traite, à rendre opérationnel un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés et pouvant être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou destination, etc.). La mise en place de ce système devra s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.
5. Le GRETA considère que les autorités luxembourgeoises devraient mener et soutenir des travaux de recherche sur les questions liées à la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. Parmi les domaines pour lesquels une recherche approfondie est nécessaire figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail (notamment les secteurs du bâtiment, de la restauration et du travail domestique) et la traite des enfants.

Coopération internationale

6. Le GRETA invite les autorités luxembourgeoises à continuer de développer la coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes de la traite et de poursuivre les trafiquants, y compris en étudiant d'autres possibilités de coopération avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, dans les pays d'origine et de transit.

Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande

7. Le GRETA invite les autorités luxembourgeoises à s'assurer sans délai que les ONG se voient accorder un agrément relatif à la traite leur permettant d'étendre leur action à la sensibilisation contre la traite.

8. Le GRETA considère que les autorités luxembourgeoises devraient prendre des mesures de sensibilisation et socio-économiques en faveur des groupes vulnérables à la traite et dans les secteurs à risques de l'économie afin de prévenir la traite.

9. Le GRETA considère que les autorités luxembourgeoises gagneraient à mettre davantage en avant les sanctions encourues par les personnes utilisant les services d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite comme coauteur ou complice de l'infraction de traite conformément au code pénal. Elles pourraient, par exemple, inclure cet aspect dans toute campagne d'information sur la traite, en particulier dans les secteurs à risque (prostitution, cabaret, restauration, bâtiment, travail domestique, etc.).

10. Le GRETA considère que les autorités luxembourgeoises devraient poursuivre ses efforts visant à décourager la demande de services fournis par des victimes de tout type de traite, notamment dans les secteurs à risque.

Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures permettant les migrations légales

11. Le GRETA considère que les autorités luxembourgeoises devraient accentuer leurs efforts pour :

- instaurer une « check list » destinée à faciliter la détection des risques de traite dans le cadre de la procédure de demande et de traitement de visas ;
- dispenser une formation régulière aux personnels impliqués dans la délivrance des visas et titres de séjour afin d'améliorer leur capacité à détecter les victimes potentielles de la traite ;
- fournir des informations aux étrangers envisageant de se rendre au Luxembourg et appartenant à des groupes vulnérables, y compris les employés domestiques et notamment ceux des foyers diplomatiques, dans une langue qu'ils comprennent, afin de les mettre en garde contre les risques de traite, de les renseigner sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils et de leur donner des informations sur leurs droits.

Identification des victimes de la traite des êtres humains

12. Le GRETA exhorte les autorités luxembourgeoises à :

- s'assurer que l'identification des victimes présumées ne dépend pas de l'engagement ou de la continuation de poursuites pénales ;
- adopter une approche multidisciplinaire pour l'identification des victimes de la traite en formalisant le rôle et l'apport des ONG spécialisées et en impliquant d'autres acteurs pertinents, tels que les inspecteurs du travail ;
- développer des outils (guides, indicateurs etc.) permettant aux différents acteurs concernés, y compris les ONG, d'identifier des victimes de la traite et ainsi de formaliser et coordonner les efforts pour améliorer la détection et l'identification des victimes de traite ;

- accorder une attention particulière à l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment par une meilleure détection proactive par l'inspection du travail ;
- veiller tout particulièrement à l'identification des enfants victimes de la traite et adopter pour ce faire des outils et une procédure adaptés à leur situation particulière conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- assurer une formation adéquate de tous les acteurs impliqués dans le processus d'identification ;
- prendre des mesures afin d'améliorer l'identification des victimes de traite aux fins de mendicité forcée, notamment les enfants.

Assistance aux victimes

13. Le GRETA exhorte les autorités luxembourgeoises à :

- ne pas lier l'assistance offerte aux victimes au fait que des poursuites pénales soient engagées ou en cours ;
- s'assurer que toute victime détectée a accès à l'assistance fournie par les ONG spécialisées ;
- prévoir la conclusion de conventions avec les ONG spécifiquement sur la traite afin de pérenniser l'assistance aux victimes de la traite et faciliter l'action des ONG en faveur de toutes les victimes (femmes, hommes et enfants) ;
- permettre l'accès au marché du travail et à la formation des victimes originaires de pays tiers qui se trouvent en situation régulière sur le territoire ;
- prévoir une assistance spécifique pour les enfants victimes de la traite qui prenne en compte les spécificités de leur situation.

Délai de rétablissement et de réflexion

14. Le GRETA exhorte les autorités luxembourgeoises à veiller, conformément aux obligations découlant de l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les victimes éventuelles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant ce délai. Les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions soulignant clairement la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération des victimes et de le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs.

Permis de séjour

15. Le GRETA exhorte les autorités luxembourgeoises à veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient pleinement du droit de se voir accorder un permis de séjour conformément à l'article 14 de la Convention.

Indemnisation et recours

16. Le GRETA considère qu'il serait important d'ajouter l'article 382-1 au rang des articles qui prévoit une présomption d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale et qui dispense d'établir une incapacité.

17. Le GRETA exhorte les autorités luxembourgeoises à assurer l'accès à une indemnisation aux victimes de la traite qui ne sont pas ressortissantes de l'UE

18. Le GRETA considère que les autorités luxembourgeoises devraient s'assurer que les victimes et ceux qui les assistent sont pleinement informés des possibilités d'indemnisation existant en droit interne (y compris devant la Commission d'indemnisation) et que la formation à la traite des êtres humains des personnels concernés (police, procureurs et juges) inclut le volet de l'indemnisation des victimes.

Rapatriement et retour des victimes

19. Le GRETA exhorte les autorités luxembourgeoises à prendre des mesures afin de :

- s'assurer que le retour des victimes de la traite s'effectue dans le respect des droits, de la sécurité et la dignité de la personne, ce qui suppose une protection contre les représailles et la re-victimisation ;
- développer la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite pour s'assurer qu'il est procédé à une évaluation des risques fiable, que le retour est sûr et qu'une réintégration efficace a lieu.

Droit pénal matériel

20. Le GRETA invite les autorités luxembourgeoises à considérer la possibilité d'intégrer dans le code pénal une infraction punissant le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne intentionnellement afin de permettre la traite.

Non-sanction des victimes de la traite

21. Le GRETA encourage les autorités luxembourgeoises à attirer l'attention dans les programmes de formation à la traite, notamment à destination de la police, des procureurs et des juges, sur la disposition du code pénal prévoyant la non-responsabilité des victimes de la traite pour les activités illicites auxquelles elles ont été contraintes de participer.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

22. Le GRETA considère que les autorités luxembourgeoises devraient faire en sorte que les infractions qualifiées de traite donnent lieu à des condamnations proportionnées et dissuasives et, pour ce faire, qu'elles devraient s'assurer que la formation à la traite des magistrats (procureurs et juges) soit renforcée.

Protection des victimes et des témoins

23. Le GRETA exhorte les autorités luxembourgeoises à prendre toutes les mesures nécessaire pour assurer une protection effective et appropriés des victimes et témoins face aux représailles ou intimidations possibles (y compris par le biais d'un programme de protection des victimes et témoins et la possibilité d'un changement d'identité), notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites des auteurs.